

CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE  
(Partie Législative)

Sous-section II : Dispositions relatives au juge unique, au juge de la mise en état et au juge de l'exécution

Article L311-10

(Décret n° 78-329 du 16 mars 1978 Journal Officiel du 18 mars 1978)

(Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 art. 5 Journal Officiel du 14 juillet 1991 en vigueur le 1er août 1992)

(Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 art. 50 Journal Officiel du 9 janvier 1993 en vigueur le 1er février 1994)

(Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 7 Journal Officiel du 10 septembre 2002)

(Abrogé par Ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 art. 1 Journal Officiel du 9 juin 2006 sous réserve article 3)

Le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui à cet effet peut décider qu'une affaire sera jugée par le tribunal de grande instance statuant à juge unique.

Le renvoi à la formation collégiale d'une affaire portée devant le tribunal de grande instance statuant à juge unique est de droit, sur la demande non motivée d'une des parties, formulée selon les modalités et délais fixés par décret.

Le renvoi à la formation collégiale peut également être décidé par le président ou son délégué soit à la demande du juge saisi, soit d'office.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matières disciplinaires ou relatives à l'état des personnes, sous réserve des dispositions particulières aux matières de la compétence du juge aux affaires familiales.

NOTA : Ordonnance 2006-673 du 8 juin 2006 art. 3 : L'article L. 311-10 du code de l'organisation judiciaire est abrogé à l'exception de ses premier et troisième alinéas qui sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du décret portant refonte de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire.

Article L311-10-1

(Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 art. 45 et art. 47 Journal Officiel du 6 juillet 1985 en vigueur le 1er janvier 1986)

(Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 art. 5 Journal Officiel du 14 juillet 1991 en vigueur le 1er août 1992)

(Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 7 Journal Officiel du 10 septembre 2002)

(Abrogé par Ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 art. 1 Journal Officiel du 9 juin 2006 sous réserve article 3)

Le tribunal de grande instance connaît à juge unique des litiges auxquels peuvent donner lieu les accidents de la circulation terrestre. Le juge peut toujours renvoyer une affaire en l'état à la formation collégiale.

NOTA : Ordonnance 2006-673 du 8 juin 2006 art. 3 : L'abrogation de cet article ne prend effet qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret portant refonte de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire.

#### Article L311-11

(Décret n° 78-329 du 16 mars 1978 Journal Officiel du 18 mars 1978)

(Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 art. 5 et 6 Journal Officiel du 14 juillet 1991 en vigueur le 1er août 1992)

(Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 7 Journal Officiel du 10 septembre 2002)

(Abrogé par Ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 art. 1 Journal Officiel du 9 juin 2006 sous réserve article 3)

Le tribunal de grande instance connaît à juge unique des demandes en reconnaissance et en exequatur des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales françaises ou étrangères.

Il connaît également à juge unique des ventes de biens de mineurs et de celles qui leur sont assimilées.

Le juge peut toujours renvoyer une affaire en l'état à la formation collégiale.

NOTA : Ordonnance 2006-673 du 8 juin 2006 art. 3 : L'abrogation de cet article ne prend effet qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret portant refonte de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire.

#### Article L311-12

(Décret n° 78-329 du 16 mars 1978 Journal Officiel du 18 mars 1978)

(Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 art. 5 et 7 Journal Officiel du 14 juillet 1991 en vigueur le 1er août 1992)

(Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 7 Journal Officiel du 10 septembre 2002)

(Abrogé par Ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 art. 1 Journal Officiel du 9 juin 2006 sous réserve article 3)

Il est institué un juge de l'exécution dont les fonctions sont exercées par le président du tribunal de grande instance. Celui-ci peut déléguer ces fonctions à un ou plusieurs juges de ce tribunal. Il fixe la durée et l'étendue territoriale de cette délégation.

Les incidents relatifs à la répartition des affaires sont tranchés sans recours par le président du tribunal de grande instance.

NOTA : Ordonnance 2006-673 du 8 juin 2006 art. 3 : L'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire est abrogé à l'exception de son deuxième alinéa qui est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du décret portant refonte de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire.

#### Article L311-12-1

(Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 art. 8 Journal Officiel du 14 juillet 1991 en vigueur le 1er août 1992)

(Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 7 Journal Officiel du 10 septembre 2002)

(Abrogé par Ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 art. 1 Journal Officiel du 9 juin 2006 sous réserve article 3)

Le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en oeuvre.

Il connaît, sous la même réserve, des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.

Tout juge autre que le juge de l'exécution doit relever d'office son incompetence.

Les décisions du juge de l'exécution, à l'exception des mesures d'administration judiciaire, sont susceptibles d'appel devant une formation de la cour d'appel qui statue à bref délai. L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure.

NOTA : Ordonnance 2006-461 du 21 avril 2006 art. 25 : La présente ordonnance entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 23. L'article 168 du décret 2006-936 du 27 juillet 2006 a fixé cette date au 1er janvier 2007.

NOTA : Ordonnance 2006-673 du 8 juin 2006 art. 3 : L'article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire est abrogé à l'exception de ses quatrième et cinquième alinéas qui sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du décret portant refonte de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire.

#### Article L311-12-1

(Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 art. 8 Journal Officiel du 14 juillet 1991 en vigueur le 1er août 1992)

(Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 7 Journal Officiel du 10 septembre 2002)

(Ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 art. 1 Journal Officiel du 9 juin 2006 sous réserve article 3)

(Ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 art. 12 Journal Officiel du 22 avril 2006 en vigueur le 1er janvier 2007)

(Abrogé par Ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 art. 1 Journal Officiel du 9 juin 2006 sous réserve article 3)

Le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en oeuvre.

Le juge de l'exécution connaît, sous la même réserve, de la procédure de saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit ainsi que de la procédure de distribution qui en découle.

Il connaît, sous la même réserve, des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.

Tout juge autre que le juge de l'exécution doit relever d'office son incompetence.

Les décisions du juge de l'exécution, à l'exception des mesures d'administration judiciaire, sont susceptibles d'appel devant une formation de la cour d'appel qui statue à bref délai. L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure.

NOTA : Ordonnance 2006-461 du 21 avril 2006 art. 25 : La présente ordonnance entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 23. L'article 168 du décret 2006-936 du 27 juillet 2006 a fixé cette date au 1er janvier 2007.

NOTA : Ordonnance 2006-673 du 8 juin 2006 art. 3 : L'article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire est abrogé à l'exception de ses quatrième et cinquième alinéas qui sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du décret portant refonte de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire.

Article L311-13

(Décret n° 78-329 du 16 mars 1978 Journal Officiel du 18 mars 1978)

(Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 art. 5 et 9 Journal Officiel du 14 juillet 1991 en vigueur le 1er août 1992)

(Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 7 Journal Officiel du 10 septembre 2002)

(Abrogé par Ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 art. 1 Journal Officiel du 9 juin 2006 sous réserve article 3)

Les décisions relatives à la composition de la formation de jugement, prises en application des articles L. 311-10, L. 311-10-1, L. 311-11 et L. 311-12-2, sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

NOTA : Ordonnance 2006-673 du 8 juin 2006 art. 3 : L'abrogation de cet article ne prend effet qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret portant refonte de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire.